

à la charge de gouverneur pour la dite division et je vous en fais le présent rapport pour valoir ce que de droit.

Si l'un—ou deux, suivant le cas—des candidats ont pluralité des voix sur tous les autres, et que l'égalité des voix se produisent entre un plus grand nombre de candidats qu'il ne reste à élire, l'officier-rapporteur modifiera cette formule de manière à rencontrer les exigences de l'article 14 du présent chapitre

Si l'officier-rapporteur a rejeté des votes comme irréguliers, il doit marquer sur les bulletins le mot "rejeté" avec sa signature, et en faire mention spéciale dans son rapport en indiquant le motif du rejet.

CHAPITRE III

Des officiers du Collège

A—LE PRÉSIDENT

1° En considération de ses services, le président recevra annuellement la somme de quatre cents piastres; (\$400.00) cette somme sera payée à même les fonds du Collège. (3986 S. R.)

B.—I E REGISTRAIRE.

2° Le registraire est l'administrateur des affaires du Collège. Son devoir consiste principalement à remplir les fonctions de registraire, de secrétaire et de trésorier. Il voit aussi à la mise à exécution des arrêtés du Bureau de médecine et à l'application de la loi médicale et des règlements. Il a de plus la charge du bureau d'affaires du Collège des médecins, dont le siège social est fixé à Montréal. Les dépenses de ce bureau ainsi que le salaire de l'employé sont à la charge du Collège. (3971-3986-3989 S. R.) Le salaire de l'employé ne devra pas être plus de \$500 00.

3° Tous les livres de ce bureau d'affaires seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout médecin enregistré, de 10h. à midi et 2 à 4h. p. m., les jours juridiques, excepté le samedi. En dehors des heures du bureau, ces livres sont mis dans une voûte de sûreté. (3904 S. R.)